



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION SOCIALE D'ÉTABLISSEMENT

Adopté par le conseil d'administration du 2 avril 2007
Modifié par le conseil d'administration du 21 mai 2007

Volet concernant l'aide aux projets

Article 1er : Principes du FSDIE

Le Fond de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes, ci-après désigné sous le sigle FSDIE, sert en priorité au financement de projets étudiants de l'Université de Provence. Le FSDIE est géré par l'Université en concertation avec les représentants étudiants élus au sein du CA et du CEVU à travers la Commission Sociale d'Établissement, ci-après désigné sous le sigle CSE. Il est abondé par prélèvement sur les droits d'inscription des étudiants.

Le FSDIE concerne l'ensemble des composantes de l'Université exceptés les établissements à caractère administratif rattachés par convention.

La CSE se réunit au moins deux fois par année universitaire pour examiner les actions proposées par les étudiants de l'Université de Provence autant que faire se peut.

Le calendrier des réunions est largement diffusé ainsi que le résultat des délibérations.

Article 2 : Composition et rôle de la CSE

La Commission Sociale d'Établissement est composée des membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

- Le Président de l'Université
- Le Vice-président du CEVU
- Les Vice-présidents des secteurs LSH et Scientifique
- Le Vice-président Etudiant
- Le Directeur du CROUS (ou son représentant)
- Le Chargé de mission à la vie étudiante
- Le chargé de mission à la culture
- Trois représentants des élus étudiants du CA
- Trois représentants des élus étudiants du CEVU
- Un représentant des associations étudiantes
- Le représentant du Recteur

Invités permanents :

- Le représentant du service culturel du CROUS
- Une assistante sociale du CROUS
- Une infirmière de l'Université

Les responsables des cellules locales du BVE assistent et sont chargés de rapporter sur les dossiers.

Les séances sont présidées par le Président de l'Université ou en son absence par le Vice-président du CEVU.

La CSE a un rôle consultatif. Elle délibère sur les projets présentés, notamment sur leur intérêt au regard des finalités du F.S.D.I.E et le montant de la subvention à accorder.

Les propositions de la CSE sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Le résultat des délibérations est envoyé par courrier aux porteurs de projets.

Dans un souci d'équité, les membres des associations étudiantes siégeant à la CSE devront quitter la salle de réunion lors des délibérations concernant l'association dont ils sont membres.

Article 3 : Les Projets

3.1 Les projets nécessitant une aide du FSDIE sont déposés, en 4 exemplaires, au BVE (Aix ou Marseille). Seuls les dossiers types sont acceptés et transmis au jury.

Un exemplaire est communiqué au Vice-Président étudiant et au chargé de mission à la Vie étudiante.

3.2. Les projets soumis à la CSE doivent être établis, déposés et présentés par un étudiant ou un groupe d'étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Provence ; dans le cas d'un projet associatif, l'association est soit domiciliée à l'Université de Provence, soit doit apporter la preuve de son implication au sein de cette université.

3.3. Les projets proposés doivent, d'une manière générale, concerner le développement d'une initiative étudiante en améliorant la vie étudiante dans un ou plusieurs de ses aspects : associatif, culturel, sportif, social, éducatif. Ce n'est pas tant le but du projet qui prime mais plutôt l'intérêt collectif pour les étudiants. Les Opérations telles que les soirées, les galas ne peuvent recevoir des crédits émanant du FSDIE.

3.4. D'une manière plus précise, les projets proposés doivent répondre à un certain nombre de critères explicités dans la présente charte d'élaboration de projet. Tout projet doit :

- être déposé au plus tard une semaine avant la réunion de la CSE,
- être présenté dans le dossier-type fourni par l'Université,
- être présenté par la personne initiatrice ou son représentant dûment mandatée, remplissant les conditions de l'article 3.2,
- comporter de manière précise un ou plusieurs objectifs, des motivations, la ou les dates de réalisation et la description de l'apport du projet au niveau de l'Université (nombre d'étudiants concernés, nombre de personnes visées ...),
- comprendre un budget prévisionnel détaillé (dépenses et recettes) évaluant le montant de l'aide sollicitée auprès de l'Université et accompagné des pièces prouvant la demande ou l'obtention de subventions auprès d'autres organismes,
- faire l'objet d'une synthèse d'une page.

Tout projet qui ne sera pas présenté durant la réunion de la CSE ne recevra aucune aide financière émanant du FSDIE.

3.5. Aucun projet ne doit :

- impliquer une participation financière des étudiants de l'Université autres que l'étudiant ou le groupe d'étudiants déposant le projet, sauf raison particulière dûment justifiée,
- se substituer à des opérations courantes et d'entretien qui relèvent de l'Université,
- s'insérer dans les travaux d'enseignement ou de recherche notés de l'étudiant qui le présente.
- prendre en compte dans son budget la rémunération d'enseignants ou de personnels de l'Université de Provence : ceux-ci ne peuvent à titre personnel bénéficier de revenus émanant du FSDIE,
- Demander un financement *a posteriori*,
- Se substituer à une bourse d'étude,
- Financer uniquement un voyage.

3.6. Tout projet qui entre dans le cadre d'une formation et pour laquelle l'Université perçoit des dotations et/ou qui relève d'un cursus, ne peut obtenir de subvention du FSDIE. Le dossier doit être accompagné d'une lettre du responsable du diplôme certifiant que le projet n'entre pas dans le cadre du champ précédent.

3.7. Il sera prioritairement tenu compte des éléments suivants :

- le projet touche le plus grand nombre possible d'étudiants,
- le projet est cofinancé,
- le projet comporte un retour sur un des sites de l'Université (exposition, spectacle, projection, diffusion d'une information ...).

3.8. Tout projet interuniversitaire doit impliquer un financement équitable des autres universités.

3.9. La prise en charge d'un projet ne peut être que partielle, le complément incombant au promoteur du projet de façon à inciter les étudiants à effectuer d'autres recherches de financement.

3.10. Un même projet ne pourra être présenté qu'à une seule des sessions de la CSE au cours d'une même année, sauf proposition de la CSE dans un but d'amélioration du dossier.

Article 4 : Contrôle de l'exécution des projets

Les bénéficiaires d'une subvention du FSDIE, s'engagent à :

- mentionner la participation de l'Université dans leurs manifestations,
- faire apparaître le logo de l'Université sur tous les supports matériels ou numériques,
- prévenir l'Université de toute modification apportée au projet, notamment en matière financière et de tout report de sa fin d'exécution,
- faire parvenir une invitation aux membres de la CSE,
- fournir un rapport d'exécution dans le mois qui suit la fin de la réalisation du projet ; ce rapport précise de façon détaillée l'utilisation de la subvention ; des justificatifs accompagnent ce dossier,
- tenir la CSE informée dans le cas où un projet ne pourrait être réalisé.
- L'obtention d'une subvention du FSDIE implique que le BVE est tenu au courant du déroulement du projet par ses porteurs. Toute nouvelle demande de subvention est soumise à ce préalable.

Article 5 : modalités financières

5.1. Le financement des actions s'opère par remboursement des factures présentées par les promoteurs du projet et dans la limite des fonds attribués par la CSE. Ces factures doivent être déposées auprès de l'agence comptable du centre St Charles. Une avance pourra être faite sur présentation d'un devis dûment justifié, sous réserve qu'une facture correspondant au dit devis soit fournie dans les plus brefs délais, (toute différence sera sanctionnée). Le matériel acquis sur la subvention accordée reste la propriété de l'Université de Provence

5.2. Le remboursement intégral de la subvention octroyée pourra être exigé pour tout projet non réalisé ou n'ayant pas donné lieu au rapport d'exécution.

5.3. La subvention est accordée par le FSDIE dans le cadre d'une année civile. Les factures présentées par les promoteurs d'un projet sont remboursables jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

5.4. Sur proposition du Vice-président du CEVU, le Conseil d'Administration se réserve le droit de revenir sur une décision d'attribution concernant un projet qui ne correspondrait pas à la description qui en a été faite lors de sa présentation.